

ÉNERGIE NB

2026

Supplément de l'avenant tarifaire

Chapitre 3

Volume II : Rapport d'information indépendant

Table des matières

Faits saillants du chapitre 3	36
Aperçu des résultats	37
Introduction	38
Contexte et cadre réglementaire	39
Résultats financiers non atteints	43
Les risques liés aux comptes de report se concrétisent	46
Conclusion	51
Annexe I : Calendrier résumé	52
Annexe II : Exemple de facture résidentielle	53
Annexe III : Rapport d'information indépendant	54

Énergie NB

SUPPLÉMENT DE L'AVENANT TARIFAIRE

Faits saillants du chapitre 3

Le risque lié aux prévisions s'est déplacé d'Énergie NB vers les abonnés	Les défis financiers sous-jacents persistent	Les coûts continuent de s'accumuler
Le recouvrement est reporté aux futurs abonnés		

CONCLUSION GÉNÉRALE :

Le cadre du compte d'écart a protégé les résultats financiers d'Énergie NB en transférant le risque lié aux prévisions aux abonnés; toutefois, les soldes reportés continuent d'augmenter, les périodes de recouvrement s'allongent et les défis financiers sous-jacents demeurent sans solution.

Aperçu des résultats

SUPPLÉMENT DE L'AVENANT TARIFAIRE

Les abonnés assument de plus en plus de risques financiers alors que les défis financiers sous-jacents persistent



CONSTATATIONS	
	Les modifications apportées à la <i>Loi sur l'électricité</i> en 2021 garantissent que certaines différences entre les prévisions et les résultats réels soient recouvrées
	Modifications réglementaires demandées par Énergie NB
	Le solde du compte d'écart net a atteint 384 millions de dollars en 4 ans
	Les comptes d'écart ont augmenté le bénéfice net déclaré de 384 millions de dollars
	Les cibles relatives au bénéfice net et au pourcentage de la dette nette dans la structure du capital n'ont pas été atteintes au cours des années qui ont suivi la mise en œuvre
	La période de recouvrement a prolongé le report des coûts aux futurs abonnés de 2 à 8 ans
	Les ajouts au solde du compte d'écart ont dépassé les montants recouvrés auprès des abonnés au cours de 2 des 3 années

Introduction

- 3.1 Énergie NB est une société de la Couronne provinciale chargée de la production, du transport, et de la distribution d'électricité au Nouveau-Brunswick. À ce titre, ses prévisions et son contrôle des coûts liés à la production d'électricité ont une incidence directe sur son rendement financier, sa planification à long terme et le coût de l'électricité pour les Néo-Brunswickois.
- 3.2 Le présent rapport examine l'avenant tarifaire d'Énergie NB, soit un supplément ou un crédit prévu par la loi qui s'applique aux factures des abonnés et qui reflète les différences entre les coûts et les ventes prévus et réels.
- 3.3 Au 31 mars 2026, le solde du compte d'écart net devant être recouvré auprès des clients par l'entremise de l'avenant tarifaire s'élevait à 384 millions de dollars.
- 3.4 Le *Règlement sur les comptes d'écart réglementaires et le compte de report 2022-17* (le règlement), pris en vertu de la *Loi sur l'électricité*, établit comment et quand les écarts sont recouverts auprès des abonnés ou leur sont remboursés. Le présent rapport examine le cadre de l'avenant tarifaire, notamment l'évolution des soldes des comptes d'écart, des périodes de recouvrement et les progrès accomplis vers l'atteinte des résultats escomptés.

TRAVAUX EFFECTUÉS

- 3.5 Le présent rapport est de nature informative et ne fournit aucune assurance d'audit. Notre travail a consisté à examiner la documentation fournie par Énergie NB à la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (CESP), ainsi que la documentation interne, et à mener des entrevues avec le personnel et les dirigeants d'Énergie NB et du ministère de l'Énergie.
- 3.6 Bien que le présent rapport se concentre sur les clients résidentiels à des fins d'illustration, toutes les catégories de clients sont touchées par des mécanismes d'ajustement tarifaire similaires.

Contexte et cadre réglementaire

ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ (AVANT LES COMPTES D'ÉCART)

- 3.7** Les tarifs d'électricité des clients sont établis en fonction des coûts prévisionnels annuels liés à la prestation du service. Énergie NB estime les coûts futurs, notamment ceux liés à l'approvisionnement en énergie, à la production, au transport et à la distribution, et ces coûts prévisionnels servent de base à l'établissement des tarifs.
- 3.8** Ce processus est supervisé par la CESP dans le cadre de la demande générale de tarifs. L'objectif de cette surveillance est d'approuver le recouvrement des coûts prudents et nécessaires tout en maintenant la stabilité financière.
- 3.9** Par conséquent, les frais d'électricité à percevoir auprès des abonnés sont fondés sur les coûts futurs prévus au moment de la demande générale de tarifs.
- 3.10** Énergie NB indique que la complexité de son environnement d'exploitation fait en sorte qu'une part importante de ses bénéfices nets échappe au contrôle de la direction, ce qui peut entraîner des écarts d'une année à l'autre. Les principaux facteurs de variabilité ont été identifiés comme suit :
- demande des clients
 - phénomènes météorologiques
 - débits hydroélectriques
 - conditions du marché externe
 - rendement de la production nucléaire
- 3.11** Il a été rapporté qu'entre 2016 et 2020, l'écart budgétaire total s'élevait à environ 300 millions de dollars dépassant le budget prévu. L'incidence de ces écarts a été comptabilisée dans les résultats d'Énergie NB au cours de l'exercice où ils se sont produits.
- 3.12** Il n'existait aucun mécanisme prévu par la loi permettant de recouvrer les écarts historiques par rapport aux prévisions. Le recouvrement dépendait de la création d'autres sources de revenus ou de l'amélioration du rendement de l'entreprise afin de maîtriser les coûts.

- 3.13** Dans ce cadre, Énergie NB a d'abord absorbé les écarts par rapport aux prévisions dans ses résultats, assumant ainsi les conséquences financières et conservant une incitation directe à améliorer ses prévisions.

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LES COMPTES D'ÉCART ET LES AVENANTS TARIFAIRES

- 3.14** En 2019, avant les modifications législatives, Énergie NB a proposé un compte de report pour les coûts liés à la gestion de la demande. La CESP a rejeté la proposition, estimant qu'elle n'était pas dans l'intérêt public, car elle pourrait :
- permettre aux coûts reportés et aux frais de portage de s'accumuler au fil du temps
 - déplacer les coûts sur les futurs abonnés
 - entraîner une hausse des tarifs à long terme malgré un lissage des tarifs à court terme
- 3.15** Une équipe de projet dirigée par Énergie NB et l'ancien ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie a élaboré des options pour un cadre législatif de compte d'écart pour les années 2020 et 2021.
- 3.16** Le 10 novembre 2021, un amendement à la *Loi sur l'électricité* a établi deux comptes d'écart réglementaires afin de comptabiliser les différences entre les ventes d'électricité et les coûts d'approvisionnement réels et prévus, à compter du 1^{er} avril 2022.
- 3.17** La demande relative à ces comptes d'écart réglementaires n'a pas été adressée à la CESP et l'amendement a par la suite été approuvé par le gouvernement provincial par le biais du projet de loi n° 77, le 17 décembre 2021.
- 3.18** Les comptes d'écart réglementaires visent à protéger le bénéfice net contre les écarts de revenus et de coûts d'approvisionnement découlant de l'environnement d'affaires complexe et imprévisible d'Énergie NB. Les deux comptes créés sont les suivants :
- le compte des ventes d'électricité et des marges d'écart
 - le compte d'écart des coûts de l'approvisionnement énergétique
- 3.19** Le compte des ventes d'électricité et des marges d'écart enregistre la différence entre les ventes d'électricité intraprovinciales réelles et prévues, ainsi que la marge brute hors province.
- 3.20** Le compte d'écart des coûts de l'approvisionnement énergétique comptabilise la différence entre les coûts réels et les coûts prévus liés au combustible et à l'électricité achetée encourus pour approvisionner les clients de la province.

3.21 Le solde net de ces deux comptes d'écart est combiné pour déterminer l'avenant tarifaire. Un solde net se traduit soit par une surtaxe, soit par un crédit pour les abonnés :

	Solde net positif (Coûts supérieurs ou ventes inférieures aux prévisions)		Solde net négatif (Coûts inférieurs ou ventes supérieures aux prévisions)
Les abonnés paient un supplément pour combler la différence		Les abonnés reçoivent un crédit pour rembourser la différence	

3.22 Les comptes d'écart reportent leur solde d'une année à l'autre. Chaque année, Énergie NB dépose une demande auprès de la CESP afin de déterminer :

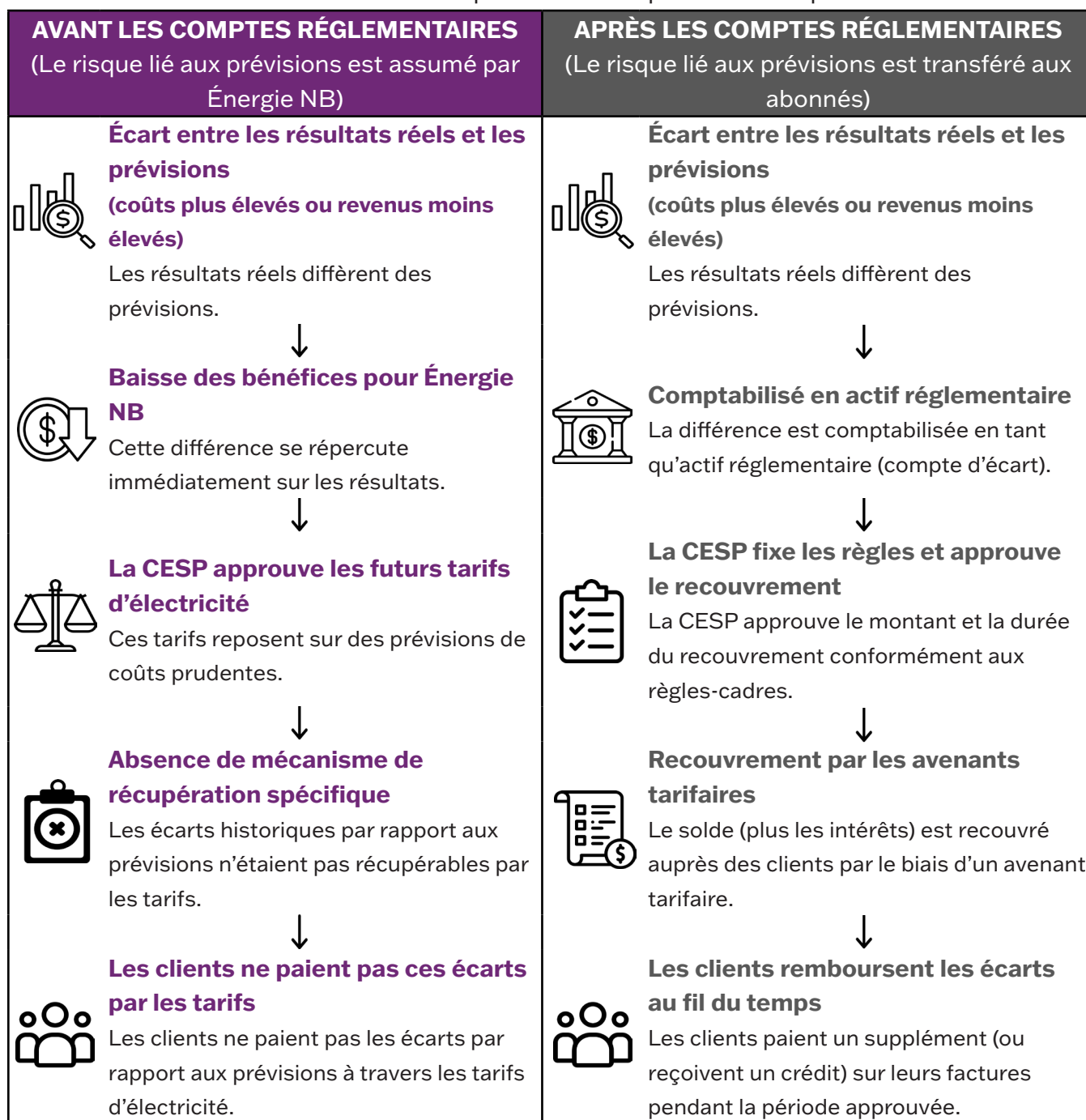
- le montant à recouvrer ou à rembourser au cours de l'année
- les années sur lesquelles s'étalera le recouvrement ou le remboursement
- l'avenant tarifaire (centimes/kWh) appliqué aux factures des clients

3.23 La législation limite le pouvoir discrétionnaire de la CESP quant aux montants pouvant être inscrits dans les comptes d'écart. Le paragraphe 117.4(6) de la *Loi sur l'électricité* considère que les écarts calculés en vertu de la Loi et de la réglementation sont prudents et nécessaires.

3.24 Par conséquent, les montants inscrits au compte d'écart sont effectivement approuvés aux fins de recouvrement auprès des abonnés ou de remboursement à ceux-ci, sans autre examen de prudence par la CESP.

3.25 Dans ce cadre, lorsque des écarts défavorables apparaissent entre les ventes et la marge ou les coûts réels et ceux prévus, le montant de l'écart est reporté et, par la suite, recouvré auprès des abonnés. Ce mécanisme protège le bénéfice net d'Énergie NB contre l'écart associé à ces coûts et transfère aux futurs abonnés le risque financier lié à des prévisions.

3.26 Les organigrammes suivants illustrent comment les écarts entre les coûts prévus et les coûts réels sont traités avant et après la mise en place des comptes d'écart :

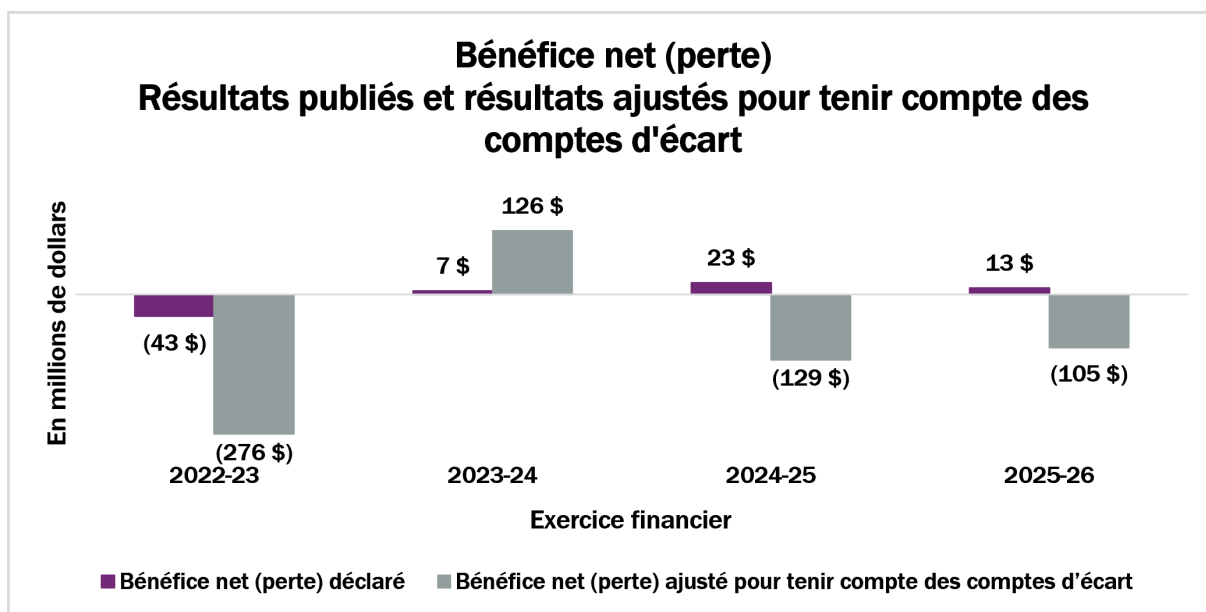


3.27 Ces changements modifient le moment et la localisation du risque, réduisant ainsi l'incidence des écarts de prévision sur les bénéfices d'Énergie NB tout en augmentant, au fil du temps, la dépendance à l'égard du recouvrement auprès des abonnés.

Résultats financiers non atteints

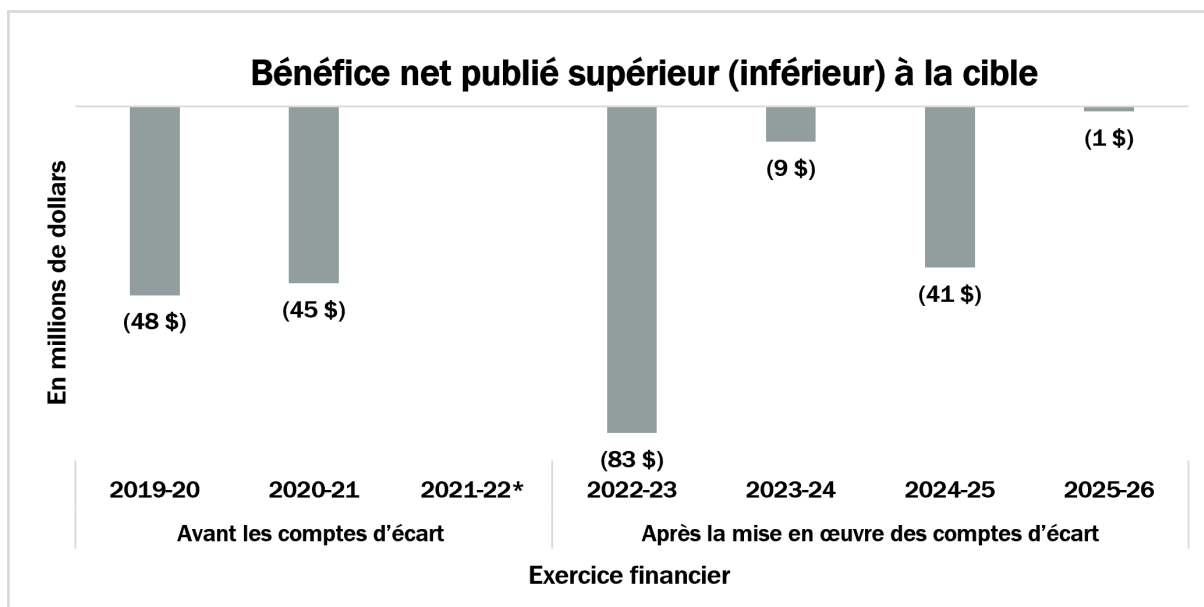
3.28 Énergie NB a indiqué que les modifications apportées à la législation régissant le cadre du compte d'écart permettront de réduire la variabilité du bénéfice net et favoriseront l'atteinte constante des cibles financières, telles que le bénéfice net et le pourcentage de la dette nette dans la structure du capital.

3.29 Depuis sa mise en œuvre, le cadre du compte d'écart a permis d'augmenter le bénéfice net de 384 millions de dollars. Le graphique suivant illustre l'incidence sur le bénéfice net déclaré, en fonction de l'écart annuel des soldes du compte d'écart et des recouvrements comptabilisés au moyen d'avenants tarifaires :



Source : Préparé par VGNB à partir des données tirées des états financiers annuels d'Énergie NB (non auditées)

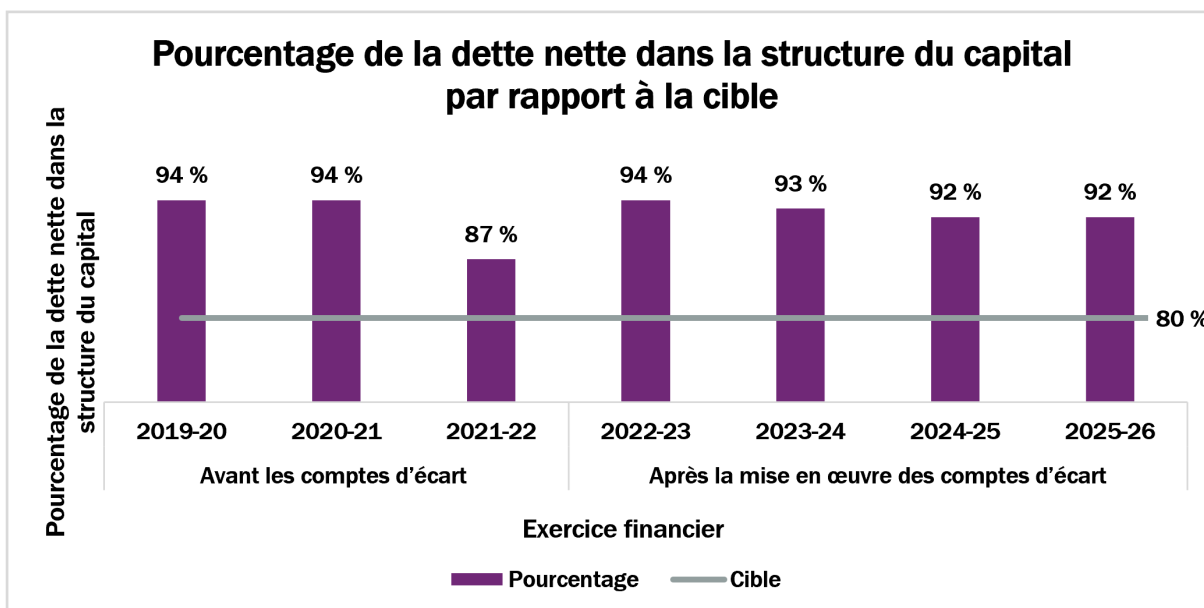
3.30 Bien que le cadre du compte d'écart ait eu une incidence significative sur le bénéfice net déclaré, Énergie NB n'a atteint aucune de ses cibles fixées au cours des quatre exercices financiers qui ont suivi sa mise en œuvre. Le bénéfice net (perte) est tombé sous la cible, de montants variant de 1 million de dollars, à 83 millions de dollars :



Source : Préparé par VGNB à partir des données tirées des états financiers annuels d'Énergie NB (non auditées)

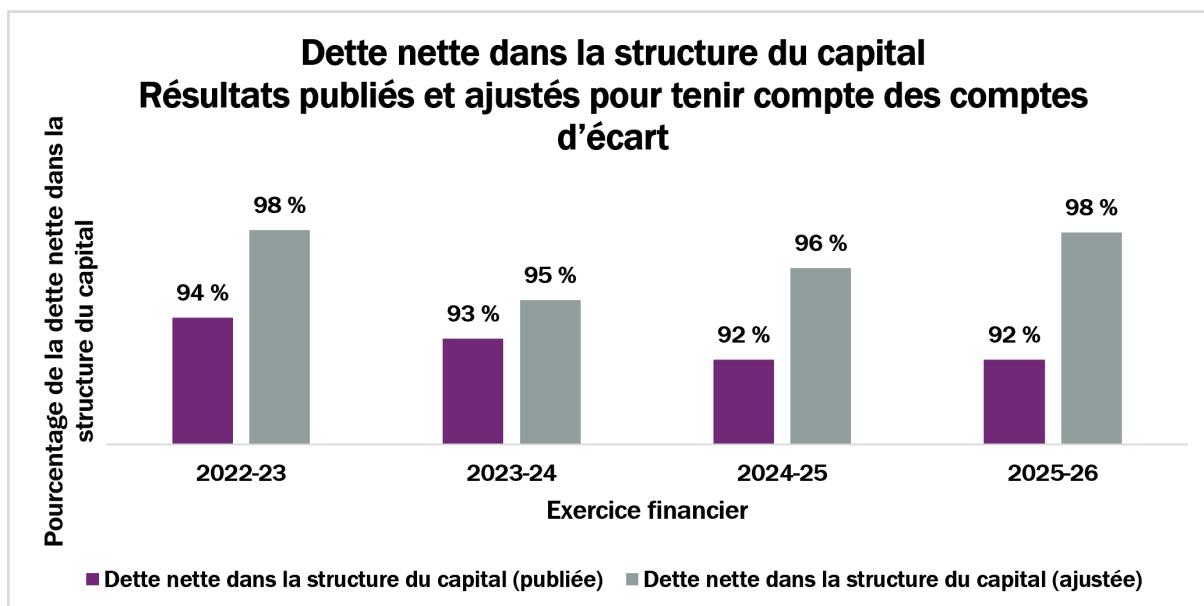
*Au cours de l'exercice 2021-22, Énergie NB n'a pas fixé de cible de bénéfice net, mais a plutôt rendu compte des bénéfices par rapport à une cible de résultat d'exploitation.

3.31 De même, le pourcentage de la dette nette d'Énergie NB dans la structure du capital est resté supérieur à sa cible de 80 % au cours de toutes ces années :



Source : Préparé par VGNB à partir des données tirées des états financiers annuels d'Énergie NB (non auditées)

3.32 Le cadre du compte d'écart a augmenté le bénéfice net déclaré d'environ 384 millions de dollars depuis sa mise en œuvre. En préservant les bénéfices non répartis, ce cadre a également amélioré de six points de pourcentage la proportion déclarée de la dette nette dans la structure du capital d'Énergie NB en 2025-26. Le graphique suivant compare le pourcentage déclaré de la dette nette dans la structure du capital à un pourcentage indicatif ajusté en fonction des comptes d'écart réglementaires :

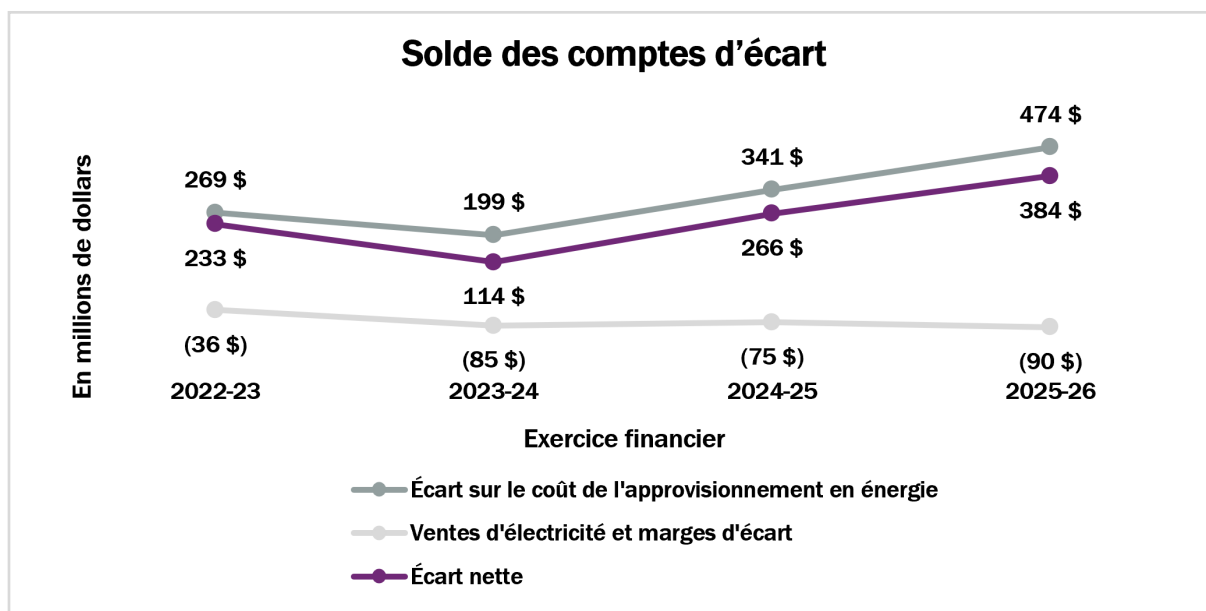


Source : Préparé par le VGNB à partir des données tirées des états financiers annuels d'Énergie NB (non audités)

Les risques liés aux comptes de report se concrétisent

LA CROISSANCE DU COMPTE D'ÉCART MONTRE QUE LES COÛTS S'ACCUMULENT AU FIL DU TEMPS

3.33 Depuis la mise en place des comptes d'écart, le solde total a atteint 384 millions de dollars. Le graphique suivant illustre l'évolution des soldes depuis la mise en œuvre :



Source : Préparé par VGNB à partir des données d'Énergie NB (non auditées)

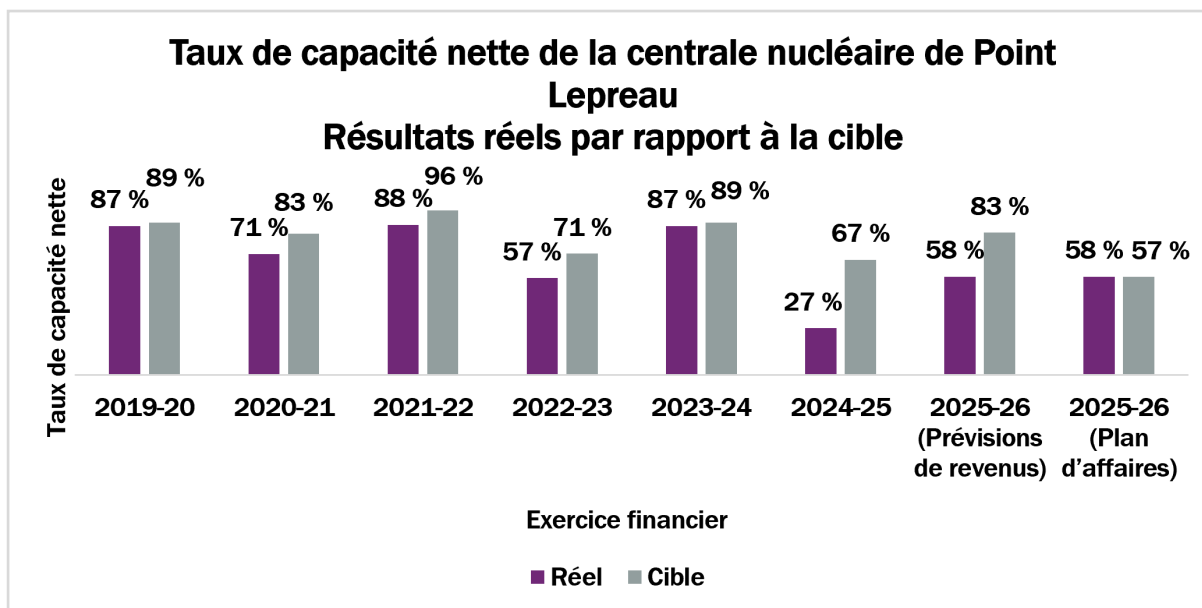
3.34 Bien que le compte des ventes d'électricité et des marges d'écart soit resté relativement stable, la croissance du solde total a été tirée par les écarts enregistrés dans le compte d'écart des coûts d'approvisionnement énergétique.

3.35 Les rapports annuels d'Énergie NB relatifs au compte d'écart permettent d'identifier les principaux facteurs à l'origine des hausses enregistrées dans le compte d'écart des coûts de l'approvisionnement énergétique :

- 4/4 des dépôts ont mis en évidence des pannes à la centrale nucléaire de Point Lepreau
- 2/4 des dépôts ont mis en évidence une baisse de la production hydroélectrique

3.36 Énergie NB indique que ces facteurs clés ont entraîné des dépassements de coûts, car ils l'ont obligée à se procurer du combustible et de l'électricité de remplacement à un coût plus élevé.

3.37 La performance de la centrale nucléaire de Point Lepreau est régulièrement citée pour son incidence sur le bénéfice net. Le graphique suivant montre qu'au cours des sept derniers exercices financiers, la cible de facteur de capacité nette n'a systématiquement pas été atteinte :



Source : Préparé par le VGNB à partir des données tirées des états financiers annuels d'Énergie NB (non audités)

Remarque : 2025-26 (prévisions de revenus) correspond à la cible initialement fixée sur la base d'une prévision sur deux ans. 2025-26 (plan d'affaires) correspond à la cible fixée par la suite dans le plan d'affaires annuel d'Énergie NB.

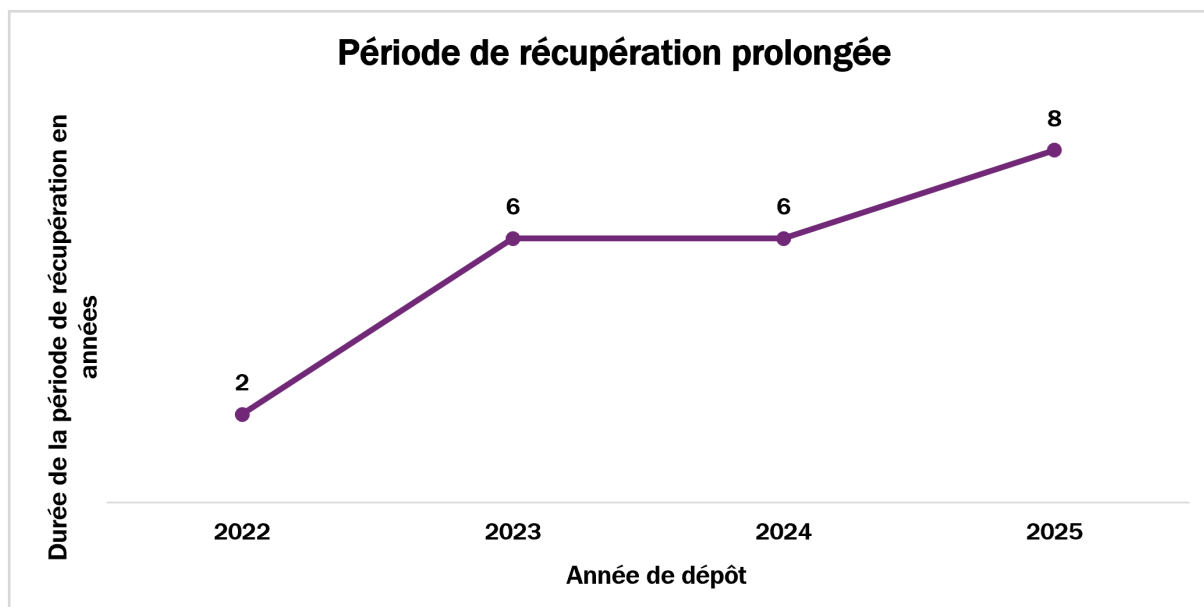
3.38 Selon Énergie NB, les pannes survenues à la centrale nucléaire de Point Lepreau entraînent une hausse des coûts en raison de la nécessité de se procurer de l'énergie de remplacement à un coût plus élevé.

3.39 La panne imprévue de la centrale nucléaire de Point Lepreau en 2024-25 a entraîné des coûts supplémentaires estimés à 143 millions de dollars pour l'énergie de remplacement.

ALOURDISSEMENT DE LA CHARGE FINANCIÈRE POUR LES FUTURS ABONNÉS

3.40 La période de recouvrement du solde du compte d'écart approuvée par la CESP repose sur les calculs de recouvrement ou de remboursement prévus dans la réglementation. Le paragraphe 12(4) limite les recouvrements annuels à un maximum de 3 % des revenus provinciaux prévus. Au cours de chacune des trois années où un recouvrement a été approuvé, celui-ci correspondait au montant maximal autorisé en vertu de la réglementation.

3.41 À mesure que le solde du compte d'écart a augmenté, la période de récupération s'est également allongée. Le graphique suivant montre que la période de recouvrement annuelle approuvée pour les montants du compte d'écart à percevoir auprès des abonnés est passée de deux à huit ans :



Source : Préparé par le VGNB à partir des données fournies par Énergie NB (non auditées)

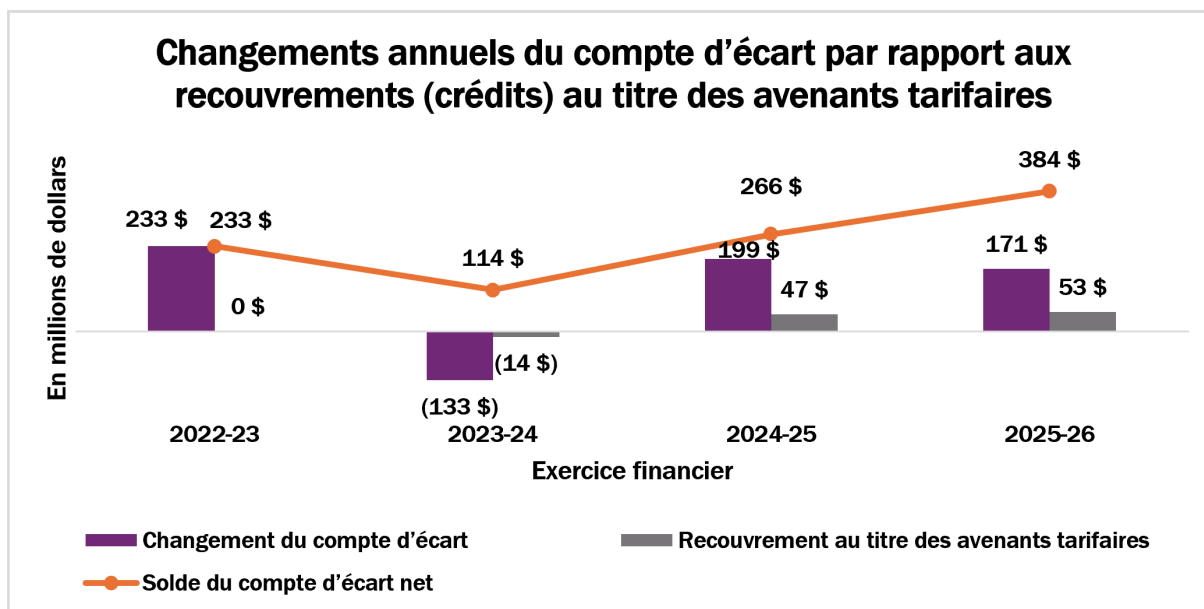
3.42 Au 31 octobre 2025, le solde devrait être recouvré sur une période de huit ans, soit jusqu'à l'exercice 2033-34. Toutefois, la loi ne limite pas la durée de la période de recouvrement.

3.43 La croissance tant du solde du compte d'écart que de la période de recouvrement accroît la mesure dans laquelle les montants ajoutés au solde sont reportés et transfère le fardeau financier aux futurs abonnés.

LA CROISSANCE DU COMPTE D'ÉCART DÉPASSE LE RECOUVREMENT

3.44 Au 31 mars 2026, les ajouts nets de 437 millions de dollars et les intérêts connexes de 33 millions de dollars ont été compensés par des recouvrements de 86 millions de dollars depuis la mise en œuvre. Par conséquent, le solde du compte d'écart a atteint 384 millions de dollars en quatre ans. Cette croissance soulève des inquiétudes quant à savoir si les recouvrements, assujettis au plafond de 3 % prévu par la réglementation, suivent le rythme des ajouts continus au solde.

3.45 Le graphique suivant compare les changements annuels du solde du compte d'écart, intérêts compris, aux montants recouvrés auprès des abonnés (ou leur restitués) par le biais d'avenants tarifaires :



Source : Préparé par le VGNB à partir des données fournies par Énergie NB (non auditées)

3.46 Au cours de deux des trois exercices financiers, les augmentations annuelles du solde du compte d'écart ont dépassé les montants recouvrés auprès des abonnés. En 2025-26, les ajouts ont dépassé les recouvrements de 118 millions de dollars.

3.47 Par conséquent, le solde du compte d'écart a continué d'augmenter malgré les recouvrements continus par le biais des avenants tarifaires. Lorsque les ajouts annuels dépassent les recouvrements, les soldes continueront de s'accumuler, ce qui prolongera les périodes de recouvrement et augmentera le montant des coûts reportés aux futurs abonnés.

3.48 Au 31 octobre 2025, le solde du compte d'écart devrait être recouvré sur une période de huit ans. Bien qu'Énergie NB s'attende à un recouvrement complet dans le cadre législatif actuel, la croissance continue du solde pourrait prolonger davantage les périodes de recouvrement.

3.49 Des soldes plus importants maintenus sur des périodes plus longues pourraient accroître le recours d'Énergie NB à l'emprunt ou à d'autres modes de financement pour couvrir les coûts non encore récupérés auprès des clients, ce qui entraînerait des intérêts et des frais de financement supplémentaires.

INCIDENCE SUR LES ABONNÉS RÉSIDENTIELS

3.50 Les clients résidentiels peuvent repérer le supplément lié à l'avenant tarifaire sur leurs factures, dans la section intitulée « Montant du compte d'écart pour l'électricité consommée », comme l'indique l'Annexe II.

- 3.51** Le supplément lié à l'avenant tarifaire est distinct des frais standards de consommation d'électricité et s'applique sous la forme d'un supplément en centimes par kilowattheure (c/kWh).
- 3.52** D'après l'exemple de facture de février 2025 figurant à l'Annexe II, le tarif d'électricité résidentielle était de 13,46 c/kWh, tandis que le supplément mensuel lié à l'avenant tarifaire s'élevait à environ 0,38 c/kWh. Le supplément lié à l'avenant tarifaire a augmenté le montant facturé pour la consommation d'électricité de 2,82 %.
- 3.53** Le client présenté à l'Annexe II a payé 11,10 \$ en frais liés aux avenants tarifaires pour le mois. Si la consommation d'électricité restait la même pour l'année, cela représenterait un total annuel d'environ 133,20 \$.
- 3.54** Si le solde du compte d'écart continue d'augmenter, les abonnés pourraient se retrouver confrontés à des suppléments de plus en plus élevés au fil du temps, ce qui contribuerait à une hausse des coûts globaux de l'électricité.

Conclusion

- 3.55** Le cadre du compte d'écart a considérablement réduit l'incidence des écarts de coûts et de revenus sur les résultats financiers annuels d'Énergie NB en permettant de reporter ces montants et de les récupérer auprès des abonnés au fil du temps.
- 3.56** Depuis sa mise en œuvre, le cadre du compte d'écart a augmenté le bénéfice net déclaré d'environ 384 millions de dollars et amélioré les indicateurs financiers déclarés. Cependant, Énergie NB continue de ne pas atteindre ses cibles financières établies, ce qui suggère que les défis financiers et opérationnels sous-jacents demeurent non résolus.
- 3.57** Le solde net des coûts reportés a augmenté plus rapidement que les recouvrements, ce qui a prolongé la période de recouvrement de deux à huit ans.
- 3.58** Bien que le cadre législatif prévoie le recouvrement de ces soldes auprès des abonnés, il limite le pouvoir discrétionnaire de la CESP d'examiner le caractère prudent des montants inscrits dans les comptes.
- 3.59** Le recouvrement des soldes des comptes d'écart est limité par le plafond de recouvrement de 3 % prévu par le règlement. La viabilité à long terme du cadre dépend donc du rendement d'exploitation futur d'Énergie NB et de sa capacité à limiter l'ajout de nouveaux montants dans les comptes.

Annexe I : Calendrier résumé

Date	Événement marquant
16 juillet 2019	La CESP rejette la demande d'Énergie NB visant la création d'un compte de report réglementaire.
2020 - 2021	Énergie NB et l'ancien ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie élaborent des options pour un cadre législatif de compte d'écart réglementaire.
10 novembre 2021	Dépôt du projet de loi 77, proposant des amendements visant à établir des comptes d'écart réglementaires.
17 décembre 2021	Le projet de loi 77 reçoit la sanction royale.
1^{er} avril 2022	Les modifications législatives établissant le cadre du compte d'écart réglementaire entrent en vigueur.

Annexe II : Exemple de facture résidentielle

Page 1



Énergie NB Power

Service delivered to/Service livré à
JAMES SAMPLE
555 UTILITY WAY, METERVILLE, NB X1X 1X1

Joint customer
Client conjoint
SOPHIE SMART-SAMPLE

Summary of Charges/Sommaire des frais

Amount due last month/Montant dû du mois dernier	605.87
Less payment - Thank you/Moins le paiement - Merci received on Feb 09, 2025/reçu le 09 févr. 2025	-605.87
Your balance/Votre solde	0.00
Current charges for Jan 14, 2025 - Feb 11, 2025 Frais courants du 14 janv. 2025 au 11 févr. 2025	
Monthly service charge/Frais de service mensuels	29.57
Charges for electricity you used/Vos frais d'utilisation d'électricité on the 2922 kilowatt-hours you used pour les 2922 kilowatt-heures utilisés @ 13.46 ¢ /kWh	393.30
Variance account amount for electricity you used Montant du compte d'écart pour l'électricité consommée	11.10
Dusk-to-dawn lighting charges/Frais - lumière sentinelle 1-100W/LED Light only/Lumière uniquement	17.49
Variance account amount for lighting charges Montant du compte d'écart pour les frais d'éclairage	0.06
SureConnect/ConnexSûre (1-30 Amp)	25.99
Water heater service/Service de chauffe-eau (1-180 Litre)	8.99
HST/TVH #11924 6924	72.98
GNB 10% Rebate/Remise de 10 % du GNB	-40.44

Continued on next page/Suite à la prochaine page

Your electricity bill

Votre facture d'électricité

Your account number
Votre numéro de compte
1234567-0

Bill date/Date de facturation
Feb 13, 2025/13 févr. 2025

Bill number/Numéro de facture
12345678909

Rate category/Catégorie de tarif
Residential Rural/Domestique - Rural

Meter number/Numéro du compteur
1233567

Your electricity use this period

Électricité consommée pendant la période

Meter reading on Feb 11, 2025	16296
Relevé du compteur au 11 févr. 2025	16296
Previous reading/Relevé précédent	-13374

Equals current use of
Soit une utilisation de 2922 kWh

Your electricity use at a glance

Aperçu de votre utilisation d'électricité

Meter read date Date de relevé du compteur	Billing days Jours de facturation	Electricity Électricité (kWh)	Cost Coût (\$)
Feb/févr. 11, 2025	29	2922	433.97
Jan/janv. 13, 2025	33	3283	483.94
Feb/févr. 08, 2024	28	2335	310.66

How to contact us/Pour nous joindre

For service and bill inquiries
Questions sur le service ou la facture

Variance account amount for electricity you used Montant du compte d'écart pour l'électricité consommée	11.10
--	-------

Annexe III :

Rapport d'information indépendant

Ce rapport d'information indépendant a été préparé par le Bureau du vérificateur général du Nouveau-Brunswick (VGNB) au sujet d'Énergie NB et de ses comptes d'écart réglementaires. Ce rapport ne constitue pas une vérification et n'exprime pas d'opinion de vérification. Notre responsabilité était de fournir des renseignements objectifs afin d'aider l'Assemblée législative dans son examen d'Énergie NB en ce qui concerne ce projet. Pour assurer la crédibilité du présent rapport, nous avons obtenu d'Énergie NB la confirmation de l'exactitude de l'information présentée.

Ces travaux ont été réalisés sous l'autorité de la *Loi sur le vérificateur général*. Le Bureau du vérificateur général du Nouveau-Brunswick applique la Norme canadienne de gestion de la qualité 1 – Gestion de la qualité pour les cabinets qui réalisent des audits ou des examens d'états financiers, ou d'autres missions d'assurance ou de services connexes. Cette norme exige que notre bureau conçoive, mette en œuvre et exploite un système de gestion de la qualité, y compris des politiques ou des procédures concernant le respect des exigences éthiques, des normes professionnelles et des exigences légales et réglementaires applicables.

Dans l'exécution de notre travail, nous nous sommes conformés aux exigences en matière d'indépendance et aux autres exigences éthiques des Règles de déontologie des comptables professionnels agréés du Nouveau-Brunswick et du Code de déontologie du Bureau du vérificateur général du Nouveau-Brunswick. Les Règles de déontologie et le Code reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de comportement professionnel.

DATE DU RAPPORT

Nous avons terminé notre travail sur Énergie NB et ses comptes d'écart réglementaires le 31 août 2026, à Fredericton, au Nouveau-Brunswick.